

Régime LPP

Comment lire mon certificat d'assurance ?

Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg
Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg

M
Camille Exemple
Rte de la Prévoyance
1700 Fribourg

1 Données individuelles	
Date de naissance	01.01.1980
No AVS	756.0000.0000.00
No d'assuré	0001EFR0000000
Taux d'activité	37.00%
Etat civil	marié-e
Entrée dans le régime de prévoyance	01.10.2011

2 Régime LPP - Certificat d'assurance au 1 janvier 2025

Fribourg, le 28 avril 2025

3 Financement

<u>Salaire</u>		<u>Cotisations annuelles</u>	Epargne	Risque	Total
Salaire assuré	3'780.00	Assuré-e	340.20	45.00	385.20
		Employeur	340.20	45.60	385.80

4 Prestation de sortie

Avoir de vieillesse réglementaire	35'333.60
Prestation minimale selon l'article 17 LFLP	37'061.75
Avoir de vieillesse selon la LPP	6'060.40

5 Pension de retraite et avoir de vieillesse à l'âge de référence AVS projetés à

Pension de retraite	1.25%
Avoir de vieillesse	2'556.00
Pension d'enfant, par enfant	37'588.60
(Au maximum, 25% de l'avoir de vieillesse peut être pris sous forme de capital à la retraite)	511.20

6 Prestations d'invalidité

Pension d'invalidité	1'512.00
Pension d'enfant d'invalidité, par enfant	302.40

1 DONNÉES INDIVIDUELLES

Elles correspondent à celles valables à la date indiquée dans le point 2 (dans l'exemple : au 1^{er} janvier 2025) et nous sont communiquées par l'employeur, à l'exception de la date d'entrée dans le régime de prévoyance (qui n'a aucun impact sur le calcul des prestations). Le taux d'activité est arrondi. Si vous constatez des erreurs, veuillez les signaler à votre service RH.

2 PLAN DE PRÉVOYANCE

Le plan de prévoyance dans lequel vous êtes affilié-e est indiqué ici.

3 FINANCEMENT

Le **salaire assuré** est celui sur lequel les cotisations de la Caisse sont prélevées. Il correspond à la différence entre le **salaire déterminant AVS** et le **montant de coordination** de CHF 26'460.00 avec un plafond fixé à CHF 64'260.00 et un plancher à CHF 3'780.00. Les cotisations sont réparties entre une part épargne et une part risque + frais.

Le **salaire déterminant AVS** correspond en général au salaire brut, il nous est annoncé par votre employeur.

Les **cotisations d'épargne totales (part assuré-e + employeur)** alimentent votre avoir de vieillesse réglementaire. Les cotisations de risque sont destinées au financement des prestations d'invalidité et décès ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

4 PRESTATION DE SORTIE

La prestation de sortie correspond au montant qui serait transféré à votre nouvelle institution de prévoyance si vous quittez notre Caisse.

Vous quittez notre Caisse ? Consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : <https://www.cpef.ch/prestations/sortie-de-la-caisse>

5 PENSION DE RETRAITE ET AVOIR DE VIEILLESSE À L'ÂGE DE RÉFÉRENCE AVS

Le montant de la pension de retraite dépend en partie du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse réglementaire. Le taux minimum LPP est actuellement de 1.25%.

Vous partez bientôt à la retraite ? Prenez vos dispositions suffisamment à l'avance et consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : <https://www.cpef.ch/prestations/retraite>

6 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les cotisations risques financent la pension d'invalidité. Elle correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire projeté jusqu'à l'âge de référence AVS, avec intérêts, multiplié par le taux de conversion de 6.8%. Elle est versée jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'au décès de la personne bénéficiaire.

La pension d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la pension d'invalidité.

Plus d'informations sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/invalidite>

Régime LPP

Comment lire mon certificat d'assurance ?

7 Prestations suite au décès

Pension de personne conjointe	907.20
Pension d'enfant orphelin, par enfant	302.40

8 Evolution de l'avoir de vieillesse réglementaire en 2024

Avoir de vieillesse réglementaire au 01.01	34'027.20
Cotisations épargne (part employé·e et employeur)	879.90
Prestation-s d'entrée	0.00
Rachat-s et rachat-s suite à un divorce	0.00
Remboursement-s versement-s anticipé-s logement	0.00
Versement anticipé logement	0.00
Versement anticipé divorce	0.00
Intérêts	425.30
Avoir de vieillesse réglementaire au 31.12	35'332.40

9 Informations générales

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	35'332.40
Prestation-s d'entrée	0.00
Rachat-s effectué-s	25'800.00
Rachat maximum possible*	0.00
Solde à rembourser suite au partage dans le cadre d'un divorce	0.00
Solde à rembourser du versement anticipé logement	0.00
Avoir lors du mariage le 22.09.2012	n.a.
Mise en gage existante	non

Remarques

Ce document est basé sur les renseignements actuellement en notre possession. Il remplace tous les certificats antérieurs. Toute modification des éléments pris en compte pour établir le présent certificat (salaire déterminant AVS, taux d'activité, etc.) entraîne une variation des prestations indiquées. Ce certificat d'assurance n'a qu'une valeur indicative, la Caisse n'étant engagée que par la situation effective au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

* Sous réserve des avoirs de libre passage d'autres institutions de prévoyance et des dispositions fiscales.
Attention: le rachat maximum possible évolue de mois en mois. Si vous rachetez la totalité, veuillez nous contacter avant de procéder au paiement afin de vous assurer de l'exactitude du montant à verser.

Remarques générales :

- Tous les montants sont en CHF.
- Toutes les pensions sont annuelles.

7 PRESTATIONS SUITE AU DÉCÈS DE LA PERSONNE ASSURÉE ACTIVE OU INVALIDE

Si les conditions requises sont remplies la personne conjointe mariée ou partenaire enregistrée survivante perçoit une pension égale à 60% de la pension d'invalidité.

La pension d'orphelin se monte à 20% de la pension d'invalidité.

Si aucune pension de survivant n'est versée, un capital-décès peut être attribué.

Toutes les informations se trouvent sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants>

8 ÉVOLUTION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE RÉGLEMENTAIRE

L'avoir de vieillesse évolue d'une année à l'autre en fonction de vos apports (rachats, transferts de prestations de libre passage), de vos versements anticipés (suite à un divorce, pour le logement), des bonifications d'épargne, des mesures transitoires et de l'intérêt crédité. L'évolution de l'avoir de vieillesse au cours de l'année précédente n'est affichée que sur les certificats au 1^{er} janvier.

9 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous y trouvez **différentes informations qui sont directement liées à votre situation personnelle**. Il est donc possible que sur votre certificat d'assurance toutes les rubriques figurant dans l'exemple ne soient pas renseignées. Consultez notre site internet pour obtenir des informations détaillées.

- Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement :** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/encouragement-la-propriete-du-logement>
- Rachat maximum possible :** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/rachats>. Veuillez nous contacter avant de procéder au versement.
- Solde à rembourser suite au partage dans le cadre du divorce :** les rachats effectués suite au divorce sont portés en déduction du montant qui a été versé à l'ex-conjoint·e. Plus de détails sur : <https://www.cpef.ch/prestations/divorce>.